

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	12

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mille vingt six et le 11 février à 19 heures,
le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la
présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : Mme Patricia BRUNET POTENTI, M Helder DA CRUZ, Mme
Maryse DARNAUD, M Cédric FONTAN, Mme Estelle GOURIER, Mme
Martine GOUZENNE, M Jean-Claude LE MAIRE, Mme Marie-Hélène
LEMAITRE, M Fabien DUPRONT, M Olivier JAQUEMET

Absents excusés : M. Jean-Paul BERGES pouvoir Mme EVERLET,
M Vanneck GASPARINI,

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (IV et V notamment) ;
- Conformément à la réglementation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 18 décembre 2025, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de compensation pour les communes d'Auch et de Pavie en matière de compétence Gépu « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et pour les communes d'Auch, de Jégun, de Pavie et de Preignan en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui s'est réunie le 18 décembre 2025 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par le Président de la CLECT à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le CGI précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable.

Acte rendu exécutoire
publication

du _____

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Les montants d'attributions de compensation des communes d'Auch, de Pavie, de Jégun et de Preignan sont ainsi modifiées :

Concernant la commune d'**Auch**

Montant de référence :- 2 532 414,35 €

Variation : - 494 693,59 €

Montant pour l'exercice 2026 :- **3 027 107,94€**

Concernant la commune de **Jégun**

Montant de référence : 15 813,56 €

Variation : - 274,88 €

Montant pour l'exercice 2026 : **15 538,68€**

Concernant la commune de **Pavie**

Montant de référence : - 27 974,43 €

Variation : - 8 141,67 €

Montant pour l'exercice 2026 : - **36 116,10 €**

Concernant la commune de **Preignan**

Montant de référence : 12 256,10 €

Variation : - 274,22€

Montant pour l'exercice 2026 : **11 981,88 €**

Le montant des attributions de compensation des autres communes demeure inchangé et maintenu au niveau de 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.



Marie-Line EVERLET